

Règlement intérieur de l'association Troyes en Selle

Article 1 – Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Troyes en Selle ». Il s'applique à tous les membres de l'association. Le présent règlement intérieur est transmis à tous les adhérents ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible sur simple demande, par écrit ou oral, aux membres du bureau.

Article 2 – Adhésion

Article 2.1 – Procédure d'adhésion

L'adhésion est soumise à l'acceptation des statuts, du présent règlement intérieur et au versement de la cotisation annuelle.

Tout adhérent doit remplir, dater et signer un bulletin d'adhésion sur lequel il fournit au moins son nom, son prénom, une adresse e-mail et son adresse postale.

Il n'est possible d'adhérer qu'une fois par personne physique ou morale. L'adhésion est valable une année de date à date. L'adhésion n'est validée qu'une fois le paiement de la cotisation effectué.

Article 2.2 – Cotisation

Les personnes physiques adhérentes doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 euros. Les personnes morales adhérentes doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50 euros. Il est possible, pour les personnes physiques ou morales, de verser une cotisation de soutien d'un montant supérieur à celui théoriquement dû.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 2.3 – Modalités de paiement

Le versement de la cotisation annuelle peut être établi en espèces, par chèque, par virement bancaire ou par le prestataire de service helloasso.com. En cas de première adhésion, il doit être effectué le jour de l'adhésion. En cas de réadhésion, il doit être effectué entre la semaine précédant et la semaine suivant la date anniversaire de l'adhésion.

Tout versement doit être accompagné des noms et prénoms de l'adhérent, à défaut le versement sera considéré comme un don. Un reçu de cotisation peut être remis sur demande de l'adhérent.

Article 2.4 – Informations personnelles

Les informations personnelles des adhérents ne seront utilisées que dans le cadre de l'association, uniquement par des personnes dûment mandatées par l'assemblée générale. Elles ne seront ni transmises ni revendues à des tiers.

Article 3 – Ressources

Les ressources obtenues, conformément à l'article 8 des statuts de l'association, sont destinés à financer le bon fonctionnement de l'association. Quand ces ressources sont sous la forme de vélo, complet ou en pièces détachés, outils ou tout autres objets liés au vélo, l'association réserve ces dons pour les besoins de l'association « Atelier vélo solidaire des Viennes ». Chaque adhérent peut demander, par oral ou écrit au bureau, la consultation de la comptabilité de l'association.

Article 4 – Groupes de travail

Le bureau peut déléguer ponctuellement ou de manière permanente des responsabilités diverses à certains adhérents, regroupés en groupe de travail.

Ces groupes déterminent d'eux-même leur fonctionnement interne et doivent rendre compte de leurs actions de manière régulière auprès du bureau.

Les groupes de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel. Ils peuvent être dissous automatiquement à l'issue de leur mission ou sur simple décision du bureau.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le bureau, conformément à l'article 15 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le bureau lors de l'assemblée générale ordinaire, après approbation des membres présents ou représentés. Tout changement au présent règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par e-mail et est également affiché sur le site web de l'association.

Fait à Troyes, le dimanche 5 juin 2016.